

prémencionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Gits.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, le bureau de bienfaisance de Gits remettra au secrétariat communal tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation.

Dans le même délai, il rendra compte à l'administration communale. Ce compte sera soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

61. — 12 MARS 1880. — Arrêté royal.
— *Fondations Kips et Van Imschoot, à Wynkel. — Régularisation.* (Monit. du 28 mars 1880.)

Art. 1^{er}. La gestion des biens appartenant aux fondations prémencionnées est remise, sans préjudice du droit des tiers, à l'administration communale de Wynkel, à la charge :

1^o De payer, annuellement, à la fabrique de l'église et au bureau de bienfaisance de ladite localité les sommes nécessaires pour l'exonération des services religieux et pour les distributions charitables ordonnées par les donateurs Kips ;

2^o De mettre à la disposition de la commission des hospices civils de Wynkel les locaux affectés à l'orphelinat, sous réserve des droits maintenus par la loi du 3 juin 1859 précitée.

Art. 2. Dans le mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêté, la fabrique de l'église de Wynkel déposera au secrétariat communal de Wynkel tous les titres, registres et autres documents concernant lesdites fondations.

Dans le même délai, elle rendra compte à l'administration communale de Wynkel. Ce compte sera soumis à l'approbation de la députation permanente.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 juillet 1879, p. 336-337.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 décembre 1879, p. 145-151. — Renseignements fournis par M. le ministre des finances. Séance du 7 février 1880, p. 156-158.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 17 février 1880, p. 468-478 ; 18 février, p. 479-

62. — 14 MARS 1880. — Loi concernant l'augmentation des pensions militaires (1). (Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tarif des pensions militaires, joint à la loi du 28 juillet 1874, est remplacé par le tarif annexé à la présente loi.

Art. 2. Les pensions de retraite des militaires appelés à jouir du bénéfice de la loi du 3 juin 1870, relative à la rémunération des miliciens, seront établies en déduisant de la totalité du temps de service compté d'ordinaire pour la fixation de leur pension, le temps pendant lequel la rémunération de 12 centimes, mentionnée à l'article 3 de ladite loi, leur a été allouée.

Art. 3. Les pensions militaires, actuellement existantes, conférées depuis la promulgation de la Constitution, à l'exception de celles qui font l'objet de la loi du 12 mars 1853, seront revisées conformément au tableau annexé à la présente loi (2).

Art. 4. Cette revision produira ses effets à partir du 1^{er} juillet 1879.

Art. 5. Les héritiers d'un militaire pensionné auront droit au paiement intégral de la pension pour le mois dans lequel ce militaire est décédé.

Art. 6. Pardérogation à la loi du 24 mai 1838, quant aux conditions de l'âge, les officiers de l'ancienne marine militaire encore au service pourront réclamer le maximum de la pension de leur grade,

484 et 497-504 ; 19 février, p. 485-496 et 504-507, et 20 février, p. 508-517. — Adoption. Séance du 20 février, p. 517.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 8 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1880, p. 69-70.

(2) Le tableau est rectifié d'après un erratum publié par le *Moniteur belge*.

quels que soient leur âge et leurs années de service.

Art. 7. La pension de 1,200 francs, accordée à la veuve du général Dollin du Fresnel, est portée à 1,800 francs, avec jouissance du 1^{er} juillet 1879.

Art. 8. L'article 23 du budget de la dette publique de l'exercice 1879 est augmenté d'une somme de 380,000 fr.

Le budget de la dette publique pour l'exercice 1880 est augmenté d'une somme de 760,000 francs.

Un crédit extraordinaire de 10,000 fr. est ouvert au département des finances pour couvrir les frais résultant de la revision des pensions militaires.

Les crédits mentionnés dans la pré-

sente loi seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Art. 9. Chaque année, lors de la présentation du budget de la dette publique, le ministre des finances produira la liste nominative et détaillée des personnes admises à la pension dans le cours de l'année précédente. Il indiquera aussi le nombre et le montant des pensions éteintes pendant le même terme et des pensions qui restaient à servir à l'époque du 1^{er} janvier.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX, et par le ministre de la guerre, gén. J. LIAGRE.)

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIAMITÉS.					PENSIONS DES VEUVES et secours annuels aux orphelins.
	MEDIUM à 50 ans de service effectif.	ACROISSEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	MAXIMUM à 40 ans y compris les campagnes de guerre.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage de deux mem- bres ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	BLESSURES OU INFIAMITÉS qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'article 8 de la loi gé- nérale du 24 mai 1838.			
						MINIMUM.	ACROISSEMENT pour chaque année au do- cité de 20 ans.	MAXIMUM à 40 ans, campagnes comprises.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Lieutenant général. . . .	5,560	185 »	7,400	11,100	7,400	3,700	185 »	7,400	2,520
Général-major ; intendant militaire en chef ; inspec- teur général du service de santé	4,425	147 50	5,900	8,850	5,900	2,950	147 50	5,900	2,040
Colonel ; intendant militaire de 4 ^{me} classe ; médecin principal de 4 ^{me} classe . .	3,300	110 »	4,400	6,600	4,400	2,200	110 »	4,400	1,452
Lieutenant-colonel ; inten- dant militaire de 3 ^{me} classe ; médecin principal de 3 ^{me} cl.	2,625	87 50	3,500	5,250	3,500	1,750	87 50	3,500	1,122
Major ; sous-intendant mili- taire de 4 ^{me} cl. ; adminis- trateur du bataillon d'ad- ministration ; médecin de régiment de 4 ^{me} classe ; pharmacien principal ; inspec- teur vétérinaire ; garde principal d'artillerie . . .	2,475	72 50	2,900	4,350	2,900	1,450	72 50	2,900	990
Capitaine ; sous-intendant militaire de 2 ^{me} classe ; offi- cier d'administration de 4 ^{me} et de 3 ^{me} classes ; méde- cin de régiment de 2 ^{me} cl. ; médecin de bataillon de 4 ^{me} classe ; pharmacien de 4 ^{me} classe ; vétérinaire de 4 ^{me} classe ; garde d'artil- lerie de 4 ^{me} classe ; inspec- teur des musiques de l'ar- mée comptant plus de dix années d'assimilation au grade de lieutenant. . . .	1,688	56 25	2,250	3,375	2,250	1,125	56 25	2,250	858

GRADES.	PENSION DE RETRAITE POUR ANCIENNETÉ.			PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.					PENSIONS DES VEUVES et secours annuels aux orphelins.
	MINIMUM à 30 ans de service effectif.	ACCRÉDISEMENT pour chaque année de service, y compris les campagnes de guerre.	MAXIMUM à 40 ans y compris les campagnes de guerre.	AMPUTATION de deux membres ou perte totale de la vue.	AMPUTATION d'un membre, perte absolue de l'usage de deux mem- bres ou infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	BLESSURES OU INFIRMITÉS qui mettent le militaire dans une des positions prévues à l'article 8 de la loi géné- rale du 24 mai 1838.			
						MINIMUM.	ACCRÉDISEMENT pour chaque année, au de- delà de 30 ans.	MAXIMUM à 40 ans, campagnes comprises.	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Lieutenant; officier d'admini- stration de 3 ^e classe; médecin de bataillon de 2 ^e classe; pharmacien de 2 ^e classe; vétérinaire de 2 ^e classe; garde d'artillerie de 2 ^e classe; inspecteur des musiques de l'armée; chef de musique comptant plus de dix années d'as- similation au grade de sous-lieutenant	1,375	42 50	1,700	2,550	1,700	850	32 50	1,700	594
Sous-lieutenant; officier d'administration de 4 ^e cl.; médecin adjoint; phar- macien de 3 ^e classe; vé- térinaire de 3 ^e classe; garde d'artillerie de 3 ^e cl.; chef de musique comptant dix années de service dans cet emploi.	1,050	35 »	1,400	2,100	1,400	700	35 »	1,400	594
Adjudant sous-officier; com- miss aux écritures du ba- taillon d'administration; conducteur d'artillerie de 4 ^e classe; maître artifi- cier; sous-officier de gen- darmérie; chef de musique comptant moins de dix années de grade	528	26 40	792	1,188	792	594	9 90	792	
Sous-officier; infirmier-ma- jor; magasinier dépen- sier; portier; cuisinier; tisa- nier et surveillant du ba- taillon d'administration; musicien gagiste; maître armurier; tailleur, cor- donnier, bottier et sellier; sergent armurier; con- ducteur d'artillerie de 2 ^e classe; brigadier et soldat de gendarmerie . . .	396	13 20	528	792	660	528	6 60	660	224
Caporal; brigadier; briga- dier du bataillon d'admini- stration	317	7 90	396	594	482	396	4 30	482	173
Soldat; clairon; trompette; infirmier et ouvrier du bataillon d'administration; maître ouvrier des ponton- niers; brigadier artificier; premier ouvrier et ou- vrier; maréchal ferrant; élève musicien; enfant de troupe âgé de plus de 16 ans (4)	264	6 60	330	495	482	330	6 60	482	173

(4) Les pensions des élèves de l'école militaire, des élèves médecins et pharmaciens sont réglées suivant le grade qu'ils occupent dans les contrôles de l'armée.

63. — 14 MARS 1880. — Arrêté royal qui approuve les tarifs arrêtés par les députations permanentes des diverses provinces, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des aliénés indigents et des aliénés placés par l'autorité publique dans les établissements ou dans les asiles provisoires et de passage du royaume pendant l'année 1880. (Monit. du 28 mars 1880.)

64. — 14 MARS 1880. — Arrêté royal. — Services religieux. — Tarif du diocèse de Liège. — Approbation. (Monit. du 20 mars 1889.)

Léopold II, etc. Vu la lettre, en date du 28 février 1880, par laquelle M. l'évêque du diocèse de Liège soumet à l'approbation du gouvernement le projet de règlement relaté ci-dessous, lequel

modifie, en ce qui concerne les frais des services religieux institués par dispositions entre-vifs ou testamentaires, le règlement approuvé le 13 thermidor an XIII et le 22 brumaire an XIV :

I. — Messe basse.

Au célébrant. A la fabrique.

Messe basse, à jour et à heure libre	fr. 2	»	»
Messe basse, à jour fixe avant 9 heures	3	»	1
Messe basse, à jour fixe, à 9 heures	4	»	1
Messe basse, à jour fixe, après 9 heures	5	»	1
Collecte récitée au pied de l'autel après la messe . . .	50	»	»

Si la messe basse est accompagnée du chant des Litanies et suivie de la bénédiction du Très Saint-Sacrement, il sera payé en sus : au célébrant, 1 franc; au chantre, 50 centimes; au sacristain, 50 centimes; à l'organiste, 50 centimes; au souffleur, 25 centimes; à l'acolyte, 15 centimes.

II. — Messe chantée. — Office des morts. — Absoute. — Collecte. — Vêpres. — Salut. — Chemin de la croix. — Recommandation au prône. — Sermon.

OFFICES.						
	Officiant.	Assistants : diacre, sous-diacre, chapelain, cérémoniaire, à chacun.	Sacristain, chantres, organiste à chacun.	Souffleur.	Acolytes à chacun.	Droits de la fabrique.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Messe chantée	à heure libre	3 50	1 25	1 »	» 50	» 25
	à heure fixe avant 9 heures	5 »	1 50	1 »	» 50	» 25
	à 9 heures	6 50	2 »	1 25	» 50	» 25
	à 10 heures	7 50	2 50	1 50	» 50	» 25
Office des morts	à 11 heures	8 50	3 »	1 75	» 50	» 25
	1 noct. et laudes { psalm. chantés	1 50	1 »	1 »	» 25	» 15
	Vêpres, 3 noct. et laudes { psalm. chantés	2 50	1 50	1 25	» 50	» 25
	1 noct. et laudes { psalm. chantés	3 »	2 »	1 50	» 25	» 15
Absoute. Libera avec oraison	1 »	» 50	» 50	» 25	» 15	» 15
Collecte récitée au pied de l'autel	1 50	1 »	1 »	» 50	» 25	» 50
Vêpres des dimanches et fêtes	1 50	1 »	1 »	» 50	» 25	1 50
Salut	1 »	»	» 50	» 25	» 15	» 50
Chemin de la croix	3 »	»	»	»	»	» 50
Recommandation au prône, tous les dimanches	3 »	»	»	»	»	» 50
Sermon	10 »	»	»	»	»	» 50

Si, pour la célébration de la messe basse ou de la messe chantée, l'officiant doit se transporter dans une chapelle ou église auxiliaire, ou bien, si les prêtres assistants doivent venir d'une paroisse voisine, il sera payé, par kilomètre, au

célébrant, 1 franc; à chaque assistant, 50 centimes.

Si la même personne remplit les fonctions de chantre, de sacristain et d'organiste, elle n'aura droit qu'aux deux tiers des honoraires attribués à chacun de ces employés.